

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 225

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 2 de cet article, les deux alinéas suivants :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il n'est pas dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé ou transmis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est supposé assouplir les règles de recevabilité des amendements, en permettant la recevabilité d'amendements qui présentent un lien, même indirects, avec le texte déposé. Cette formulation ne présente pas de différence fondamentale avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant les cavaliers législatifs. Autant donc reprendre la formulation du Conseil constitutionnel.